

Arrêté préfectoral n°DDTM-SRISC-2023-121 rendant immédiatement opposables certaines dispositions du projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Villegailhenc

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

VU le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 portant application de l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme

VU le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation des certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels

VU le code de l'urbanisme et plus particulièrement les articles R151-51 et R151-53

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes,

VU l'arrêté n° 22-065 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin Rhône-Méditerranée

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude

VU l'arrêté préfectoral n°2013218-0001 du 7 août 2013 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin versant du Trapel modifié sur la commune de Villegailhenc,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2021-096 du 25 août 2021 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin versant du Trapel sur la commune de Villegailhenc,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2023-051 du 5 avril 2023 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) sur la commune de Villegailhenc,

VU l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale en date du 17 mars 2022 à la demande d'examen au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 17 janvier 2022

VU l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale en date du 27 décembre 2022 au dossier d'évaluation environnementale réceptionné le 27 septembre 2022 en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

VU la lettre de M. le Préfet de l'Aude en date du 7 juillet 2023, réceptionnée le 7 juillet 2023, informant le Maire de la commune de Villegailhenc de son intention de rendre immédiatement opposables certaines dispositions du projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation conformément aux dispositions de l'article L 562-2 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de la Mairie de Villegailhenc au-delà du délai de un mois ; valant avis tacite favorable ;

CONSIDÉRANT les crues du Trapel et leur reconnaissance en catastrophes naturelles du 14/11/2018, 14/11/2005, 12/11/1999, 22/01/1992, et la perspective de retour d'une crue d'ampleur ;

CONSIDÉRANT de surcroît qu'aucune mesure de protection collective efficace pour réduire le risque d'inondation n'est techniquement possible ;

CONSIDÉRANT que les phénomènes météorologiques de pluies intenses sur l'arc méditerranéen sont susceptibles de se produire de plus en plus fréquemment et qu'il existe une menace grave pour les occupants de ces bâtiments vis-à-vis du risque d'inondation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toute mesure utile permettant de ne pas mettre en danger les personnes et les biens lors d'un phénomène de même occurrence ;

CONSIDÉRANT la nécessité de ne pas compromettre l'application ultérieure de la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation par une aggravation des risques ou la création de risques nouveaux ;

CONSIDÉRANT que le projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et 2° du II de l'article L 562-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a urgence à rendre ces dispositions immédiatement opposables sur le territoire de la commune de Villegailhenc ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont rendues immédiatement opposables les dispositions du projet de révision.
Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Villegailhenc.

ARTICLE 2 :

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan révisé approuvé.

ARTICLE 3 :

Le dossier des dispositions immédiatement opposables comprend :

- un rapport de présentation
- une notice explicative
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Villegailhenc
- de la Communauté d'Agglomération « Carcassonne Agglo »
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 boulevard Barbès à Carcassonne

Il est également librement consultable sur le site internet des services de l'État de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation immédiatement rendues opposables en application de l'article L 562-2 du code de l'environnement, doivent être annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Villegailhenc, conformément aux articles R151-51 et R151-53 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5:

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Villegailhenc
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération « Carcassonne Agglo »
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARTICLE 6:

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Villegailhenc et dans les locaux de la Communauté d'Agglomération « Carcassonne Agglo », pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite par l'État en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7:

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Villegailhenc, le Président de la Communauté d'Agglomération « Carcassonne Agglo », sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **31 AOUT 2023**

Le Préfet,

Thierry BONNIER